



Document d'information

SG-AS (2022) 01Rev6
29 septembre 2022

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Mémoire préparé par la Secrétaire Générale de l'Assemblée¹

1. Introduction

1 L'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Convention ») stipule que

« Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante ».

2. L'article 22 instaure donc un processus coopératif : les gouvernements nationaux choisissent trois candidat(e)s et l'Assemblée élit l'un(e) d'eux/elles au poste de juge.

3. Aussi la procédure actuelle conduisant à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme consiste-t-elle en deux étapes. La première est celle de la sélection des candidat(e)s, qui aboutit à la transmission à l'Assemblée d'une liste de trois noms. C'est la seule responsabilité incombant aux Hautes Parties contractantes à la Convention (c'est-à-dire les États parties, représentés par leurs gouvernements, ci-après : « gouvernements »), qui bénéficient de l'avis des experts du panel consultatif d'experts (ci-après : « le panel », voir paragraphes 5 et 6 plus bas). La deuxième étape de la procédure relève de l'Assemblée parlementaire. Une fois que les candidat(e)s présélectionné(e)s par les États parties ont été évalué(e)s par sa commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la commission), l'Assemblée réunie en session plénière doit élire l'un(e) des trois candidat(e)s.

2. Procédure de sélection par les Hautes Parties contractantes, conseillées par le panel

4. La procédure de sélection est déclenchée par une lettre du/de la Secrétaire Général-e de l'Assemblée invitant un gouvernement à soumettre une liste de candidat(e)s avant une certaine date (environ un an avant la date prévue pour les élections)². Celle-ci est fixée de façon à ce que le gouvernement, le panel, la commission et l'Assemblée aient assez de temps pour sélectionner les candidatures, les évaluer et procéder à l'élection. La qualité de la procédure nationale de sélection a une incidence considérable sur le résultat de l'ensemble du processus. En effet, lorsque les trois candidatures présentées à l'Assemblée sont excellentes,

¹ Dans la [Résolution 2248 \(2018\)](#), l'Assemblée parlementaire a invité son Secrétaire Général à publier un document de synthèse sur les procédures d'élection à la commission sur l'élection des juges et à l'Assemblée (paragraphe 9.2).

² Voir lettre type (annexe 1).

peu importe d'un point de vue institutionnel celle qui sera finalement retenue : ce sera nécessairement un(e) excellent(e) juge(e), qui jouira de surcroît de la légitimité démocratique conférée par l'élection.

5. Le Comité des Ministres a décidé en 2010 de constituer le [Panel consultatif d'experts](#) chargé de conseiller les gouvernements au sujet des qualifications des candidat(e)s à sélectionner. Les gouvernements sont invités à soumettre au panel les curriculums vitae des candidat(e)s dont ils envisagent de soumettre la candidature à l'Assemblée. Le panel, qui examine les curriculums vitae dans le cadre d'une procédure confidentielle, a la possibilité de poser des questions aux gouvernements. Il décide ensuite (dans le cadre d'une procédure écrite ou au cours d'une réunion) s'il estime que tou(te)s les candidat(e)s satisfont aux exigences de l'article 21 de la Convention, qui stipule que :

« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ».

6. Toutefois, si le panel estime qu'un(e) ou plusieurs candidat(e)s ne remplissent pas ces conditions, il en informe les autorités nationales concernées. Les gouvernements sont censés suivre les recommandations du panel même si, formellement parlant, ils restent quoi qu'il en soit libres de présenter leur liste à l'Assemblée. Ces derniers temps, la commission, qui est également informée en toute confidentialité des conclusions du panel sur la liste définitive présentée par un gouvernement, a insisté pour que le panel soit véritablement consulté et ses avis dûment pris en considération par le gouvernement concerné.

7. La procédure nationale de sélection doit répondre à un certain nombre d'exigences afin de renforcer la probabilité que les trois candidat(e)s proposé(e)s soient les meilleurs possible, ce qui est le résultat attendu. En 2012, le Comité des Ministres a adopté ses « Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme »¹. La procédure nationale de sélection doit être équitable et transparente. Les principales exigences sont les suivantes :

- (1) La procédure devrait être stable et établie par avance, par le biais de sa codification ou selon une pratique administrative bien établie².
- (2) L'appel à candidatures devrait être très largement rendu public.
- (3) Un délai raisonnable devrait être accordé pour le dépôt des candidatures.
- (4) L'organe chargé de recommander les candidat(e)s devrait avoir une composition équilibrée. Ses membres devraient avoir des connaissances techniques suffisantes et inspirer le respect et la confiance. Il devrait être libre de toute influence abusive.
- (5) Tous les postulants sérieux devraient être auditionnés et les entretiens devraient suivre un format standardisé.
- (6) Il devrait y avoir une évaluation des compétences linguistiques des postulants.
- (7) Toute décision de l'autorité décisionnelle de s'écarter de la recommandation de l'organe de sélection devrait être justifiée par référence aux critères applicables pour l'établissement des listes de candidat(e)s, et enfin
- (8) Une liste devrait être soumise à l'Assemblée seulement après avoir obtenu l'avis du panel sur la capacité des candidat(e)s à remplir les exigences de la Convention.

8. L'Assemblée³ évalue quant à elle l'équité, la transparence et la cohérence des procédures nationales de sélection (ce qui englobe l'appel à candidatures public et ouvert), sans toutefois aller autant dans le détail que l'exigent les Directives du Comité des Ministres. La commission a néanmoins progressivement insisté davantage sur ce point. En 2016, elle a rejeté deux listes purement pour des raisons de procédure. Dans un cas, les lignes directrices du Comité des Ministres n'avaient pas été respectées car la liste avait été simultanément transmise au panel et à l'Assemblée : le gouvernement n'avait donc pas pu prendre en considération l'avis du panel avant de transmettre la liste à l'Assemblée. Dans l'autre cas, il n'y avait pas eu de véritable procédure nationale de sélection. Par ailleurs, dans un autre cas encore, en janvier 2019, la commission a décidé de ne plus prendre en considération des listes de candidat(e)s sans qu'aucun entretien n'ait eu lieu durant la procédure nationale de sélection.

¹ Adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, [CM\(2012\)40-final](#), consultables sur : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb1aa telles qu'amendées le 26 novembre 2014 par le [CM/Del/Dec\(2014\)1213/1.5-app5](#).

² Selon l'étude réalisée dans le cadre de l'établissement en 2008 du document 11767 de l'Assemblée, sur la base duquel repose la résolution 1646 (2009) du 27 janvier 2009, à l'époque, nombreux étaient les États ne disposant pas d'une procédure conforme aux exigences énoncées dans les « Lignes directrices ».

³ Voir [Résolution 1646 \(2009\)](#), paragraphes 2. et 4.1.

9. La commission limite son appréciation de la procédure nationale de sélection – qui doit être décrite dans la lettre accompagnant la liste des candidat(e)s – à son équité et à sa transparence générales et ne substitue pas son propre choix de candidat(e)s à celui du gouvernement. Cela signifie qu'à condition que la procédure suivie ait été dans l'ensemble équitable et transparente, la commission ne rejette pas la liste pour des raisons de procédure au seul motif que d'autres personnes que les candidat(e)s sélectionné(e)s auraient dû y figurer. Comme indiqué dans l'article 22 de la Convention, c'est aux gouvernements qu'il appartient de fournir à l'Assemblée la liste des trois candidat(e)s présélectionné(e)s¹. En se fondant sur les lignes directrices du Comité des Ministres, la commission procède simplement à une vérification générale de l'équité et de la transparence des procédures suivies pour établir la liste des candidat(e)s, qui devrait être soumise à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique².

10. En général, la liste de trois candidat(e)s dressée à l'issue de la procédure nationale de sélection doit comporter au moins un homme et une femme. Une liste non mixte est acceptable si les candidat(e)s appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c.-à-d. au sexe auquel appartiennent moins de 40 % du nombre total des juges à un moment précis, à savoir la date de la lettre du Secrétaire général invitant un gouvernement à présenter une liste et l'informant de l'équilibre femmes hommes parmi les juges à ce moment, voir paragraphe 4 plus haut). Dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsqu'un gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour s'assurer que la liste contient des candidat(e)s des deux sexes, l'Assemblée peut décider de prendre en considération une liste non mixte même si les candidat(e)s n'appartiennent pas au sexe sous-représenté à la Cour (voir également paragraphe 19 plus bas : majorité des deux tiers exigée)³.

3. Procédure d'élection à l'Assemblée

11. L'article 23 de la Convention, paragraphes 1 à 3, à présent, stipule que :

« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »

12. A partir du 1^{er} août 2021, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention, le paragraphe 2 de l'article 23 mentionné ci-dessus juges a été supprimé et l'âge limite de 70 ans ne s'applique plus. En même temps, l'Article 21 paragraphe 2, inséré par le Protocole n°15 à la Convention, se lit comme suit :

« Les candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22 ».

Ainsi, les juges siégeront à la Cour jusqu'à la fin de leur mandat de 9 ans, à condition d'être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la Secrétaire Générale de l'Assemblée a invité le gouvernement à soumettre sa liste de candidats (Article 2 du [Protocole 15](#)).

13. Dès réception de la liste, l'Assemblée la publie sur son site internet. La liste est sa « propriété » à compter de la date de transmission. Elle ne peut être retirée ou modifiée par le gouvernement concerné qu'avant l'expiration du délai fixé pour sa transmission – lequel est précisé dans la lettre du/de la Secrétaire Général-e de l'Assemblée parlementaire⁴. Une fois ce délai expiré, le gouvernement ne peut plus retirer ou modifier la liste de candidat(e)s. Toutefois, à tout moment durant la procédure et avant le vote de l'Assemblée, un(e) candidat(e) peut décider lui-même ou elle-même de retirer sa candidature, auquel cas, après que le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée parlementaire a reçu une lettre de retrait signée, la procédure électorale est immédiatement interrompue et le gouvernement concerné est invité à compléter ou à remplacer la liste⁵.

¹ Voir le deuxième Avis consultatif de la Cour du 22 janvier 2010 sur « certaines questions juridiques relatives aux listes de candidat(e)s présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 2) » (ci-après « deuxième Avis consultatif »), paragraphe 45 : « Dans le cadre conventionnel ainsi défini, les Hautes Parties contractantes ont toute latitude pour composer leurs listes ».

² Voir annexe de la [Résolution 1432 \(2005\)](#), paragraphe 3.

³ Voir (premier) Avis consultatif de la Cour, du 12 février 2008, sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidat(e)s présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ Voir le deuxième Avis consultatif (note 6), paragraphe 49.

⁵ Voir le deuxième Avis consultatif (note 6), paragraphe 56-57.

3.1. Procédure suivie par la commission sur l'élection des juges

14. Les candidatures sont tout d'abord examinées par la commission, qui est mandatée par l'Assemblée plénière pour entendre les candidat(e)s, évaluer leurs CV et formuler des recommandations spécifiques à l'Assemblée au sujet de leurs qualifications. Au vu de ces recommandations, l'Assemblée procède à l'élection ou rejette la liste.

15. La commission comporte 22 membres (dont les président(e)s de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, qui en sont membres de droit). Les membres ordinaires et leurs suppléants sont nommés par les groupes politiques en fonction de leur poids au sein de l'Assemblée. Ils doivent avoir des compétences et une expérience suffisantes en matière juridique. C'est la seule commission de l'Assemblée à laquelle s'applique une telle exigence. Ses délibérations ne sont valables que lorsque le quorum d'un tiers des membres est atteint (sept). Afin d'assurer un niveau satisfaisant de participation, l'Assemblée a demandé aux groupes politiques de remplacer ceux de leurs membres qui sont souvent absents, en principe après trois absences consécutives ou cinq non consécutives¹. Les membres perdent leur siège une fois que le groupe auquel ils appartiennent a cessé d'exister ; toutefois un(e) président(e) ou un(e) vice-président(e) élu(e) au nom d'un tel groupe reste en poste jusqu'à ce que son mandat arrive à expiration².

16. Les réunions de la commission suivent une procédure cohérente. Elles ont lieu à huis clos et tous les participant(e)s sont tenu(e)s à la plus stricte confidentialité. Les délibérations concernant chaque liste de candidat(e)s se déroulent en trois étapes :

- une séance d'information ;
- des entretiens avec les candidat(e)s ;
- un débat suivi du vote.

17. Lors des séances d'information, avant chaque série d'entretiens, les membres reçoivent diverses informations, par exemple les avis confidentiels du panel consultatif. Ceux-ci sont fournis aux membres par écrit au début de chaque séance d'information. Le/la président(e) du panel, ou son/sa représentant-e est invité(e) à participer aux séances d'information afin d'expliquer les avis du panel et de répondre aux éventuelles questions des membres de la commission. La commission reçoit en outre des informations que la présidence a obtenues auprès d'autres sources et qu'elle juge pertinentes. Toute préférence exprimée par un gouvernement ne doit en aucun cas influencer sur les délibérations de la commission³, qui se fonde uniquement sur les critères fixés par la Convention et concrétisés par l'Assemblée (voir annexe 2 ci-dessous).

18. La commission doit d'abord décider s'il existe des motifs liés à la procédure ou des motifs de fond qui pourraient conduire au rejet de la liste sans faire passer les entretiens aux candidats.

19. Les motifs liés à la procédure comprennent⁴ :

- si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence, par exemple lorsqu'il n'y a pas eu d'appel à candidatures public ;
- si aucun entretien n'a eu lieu durant la procédure nationale de sélection ;
- ou si le panel n'a pas été dûment consulté.

20. Les motifs de fonds comprennent la conclusion de la commission, sur la seule base des curriculums vitae des candidats et à la lumière de l'échange de vues avec le/la Président-e ou le/la représentant-e du panel d'experts, qu'au moins un des candidats ne remplit manifestement pas les conditions de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention. La commission a rejeté des listes sur des raisons substantielles sur la seule base des curriculums vitae des candidats sans leur faire passer d'entretiens, en trois occasions en 2016, 2018 et 2022.

¹ Voir [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 5.

² Voir [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 7.

³ Voir l'annexe de la [Résolution 1432 \(2005\)](#), paragraphe 3, troisième phrase : « en aucun cas l'expression d'une telle préférence de la part du gouvernement n'influe sur les délibérations de la [sous-]commission ad hoc sur l'élection des juges ».

⁴ Voir également section 2 ci-dessus.

21. Une proposition de rejet d'une liste pour des motifs liés à la procédure ou des motifs de fond, sans faire passer les entretiens aux candidats, doit être approuvée à la majorité des suffrages exprimés¹.

22. La commission peut en outre rejeter une liste non mixte à moins que les candidat(e)s appartiennent au sexe qui est sous-représenté à la Cour (moins de 40 % des juges) à la date de la lettre du Secrétaire général invitant un gouvernement à présenter une liste (voir paragraphe 10 plus haut). Dans certaines circonstances exceptionnelles, où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour s'assurer que la liste contient des candidat(e)s des deux sexes, la commission peut décider de prendre en considération une liste non mixte même si les candidat(e)s n'appartiennent pas au sexe sous-représenté.

23. Avant que la commission ne se prononce sur l'existence de circonstances exceptionnelles, le/la président(e) invite le/la ministre de la Justice de l'État concerné à participer à un échange de vues avec la commission. Le/la ministre, ou une personne qu'il/elle aura désignée à cet effet, a la possibilité d'expliquer les circonstances qui ont poussé son gouvernement à transmettre une liste non mixte.

24. Ces circonstances exceptionnelles doivent être considérées comme telles par les deux tiers des membres votants de la commission, dont la position doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau. Les entretiens ne peuvent donc avoir lieu qu'à la réunion suivante de la commission, une fois sa position entérinée par l'Assemblée. Si la commission ne vote pas aux deux tiers en faveur de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, elle doit recommander à l'Assemblée de rejeter la liste concernée.

25. Quand une liste n'est pas rejetée pour des motifs liés à la procédure ou des motifs de fond sur la seule base des curriculum vitae des candidats ou pour non-respect des règles d'égalité femmes hommes (ou en l'absence d'une majorité en faveur d'une proposition de rejet d'une liste pour ces motifs), les candidat(e)s passent un entretien un par un, par ordre alphabétique. Chaque entretien dure 30 minutes². Le/la candidat(e) peut consacrer les cinq premières minutes de l'entretien à la présentation de sa candidature. La quasi-totalité des candidat(e)s utilisent cette possibilité, dont ils sont informés à l'avance. Après, le/la président(e) lance les entretiens en posant à chaque candidat(e) une ou plusieurs questions identiques. Les membres peuvent poser n'importe quelle question, et notamment demander des précisions sur les curriculum vitae des candidat(e)s. Les questions peuvent être posées dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Les candidat(e)s bénéficient d'une interprétation simultanée de ces deux langues officielles et peuvent répondre dans l'une ou l'autre.

26. À l'issue des trois entretiens, la commission procède à un échange de vues sur les qualités des candidat(e)s. Elle commence par déterminer si les candidat(e)s satisfont tou(te)s les trois aux critères d'éligibilité au poste de juge (article 21 paragraphe 1 de la Convention, cité au paragraphe 5 ci-dessus) ; si tel n'est pas le cas, elle recommande à l'Assemblée de rejeter la liste. Cette recommandation doit être adoptée à la majorité des votes exprimés³. L'Assemblée a décidé de ne pas examiner des listes de candidat(e)s, après leur avoir fait passer un entretien, pour les motifs de fond ci-après :

- les domaines de compétence des candidat(e)s semblent excessivement restreints ;
- les candidat(e)s ne satisfont pas tou(te)s aux conditions définies à l'article 21 premier alinéa de la Convention ;
- un ou plusieurs des candidat(e)s ne semblent pas avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre.

27. Si la liste n'est pas rejetée, la commission vote à bulletin secret pour déterminer sur quel(le) candidat(e) porte sa préférence.

28. Pour toute décision autre que celle qui consiste à déterminer la préférence de la commission parmi les candidat(e)s, le vote se fait à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents exigent un vote à bulletin secret. Seuls les membres présents au cours des trois entretiens sont habilités à voter pour les candidat(e)s d'une liste donnée. Les membres de l'État partie qui soumet la liste peuvent participer aux débats mais pas voter pour se prononcer sur l'éventuel rejet de cette liste ni pour déterminer la préférence de la commission⁴. Le/la président(e) est habilité(e) à prendre part au vote.

¹ [Résolution 1366 \(2004\)](#) paragraphe 3, telle que modifiée par la [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 2.4.2.

² Dans le cas de réunions par vidéoconférence, 15 minutes sont ajoutées à chaque entretien afin de compenser les éventuels délais techniques.

³ [Résolution 1366 \(2004\)](#) paragraphe 3, telle que modifiée par la [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 2.4.2.

⁴ Voir paragraphe 4.i. du mandat de la commission sur l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme tel qu'amendé par la [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 2.4.1.

29. La recommandation de la commission est communiquée à l'Assemblée suffisamment de temps avant la partie de session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Elle ne précise pas les motifs du choix de la commission et n'indique pas la majorité exacte en faveur de cette décision. Mais la formulation habituellement retenue pour donner les résultats du vote indique clairement dans quelle mesure l'un(e) des candidat(e)s voire deux d'entre eux/elles sont parvenu(e)s à convaincre la commission de leurs qualités. Elle indique par exemple si la recommandation en faveur d'un(e) candidat(e) a été adoptée « à l'unanimité », à une « très large majorité », « à une large majorité », « à une étroite majorité » ou simplement « à la majorité », (parfois « devant » un(e) autre candidat(e), dont il est d'usage que le nom soit également mentionné si l'écart de voix a été très faible alors que l'écart avec le/la troisième candidat(e) était très important ; une « large » majorité signifie une majorité des deux tiers au moins). Les recommandations sont publiées sur le site web de l'Assemblée plusieurs jours avant l'élection (généralement le mercredi précédant la partie de session).

30. Lorsque la commission recommande de rejeter une liste, décision qui doit être succinctement motivée, le/la Secrétaire Général(e) de l'Assemblée et le/la président(e) de la commission fournissent à titre confidentiel toute information nécessaire au/à la représentant(e) permanent(e) de l'État partie concerné à Strasbourg et au/à la président(e) de la délégation nationale auprès de l'Assemblée. La recommandation de rejet d'une liste formulée par la commission est entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité de son Bureau. L'entérinement de la proposition de la commission entraîne le rejet définitif de la liste. Si cette recommandation est en revanche rejetée par l'Assemblée à la majorité des voix, la liste est renvoyée à la commission¹. L'élection n'a alors pas lieu au cours de la même partie de session car l'Assemblée ne dispose pas d'une recommandation de la commission en faveur de l'une ou l'autre candidature. L'examen de la liste ne sera réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée qu'une fois que la commission se sera de nouveau prononcée à son sujet.

3.2. *Élection par l'Assemblée*

31. En application de l'article 22 de la Convention, l'Assemblée est habilitée à élire les juges « à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats [...] ».

32. Le premier tour de l'élection a lieu le mardi de la partie de session, pratique destinée à obtenir la plus forte participation possible. Les membres ont la possibilité de voter à bulletin secret tout au long de la séance du matin et éventuellement également tout au long de la séance de l'après-midi. Les noms des candidat(e)s sont inscrits sur le bulletin par ordre alphabétique. Le bulletin papier ne laisse transparaître ni la préférence de la commission ni celle du gouvernement. Les membres disposent toutefois de la recommandation de la commission. Si un(e) candidat(e) remporte la majorité absolue des voix exprimées, il/elle est proclamé(e) élu(e). Dans le cas contraire, un deuxième tour de scrutin a lieu le mercredi ; la majorité relative est alors suffisante. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le/la Président(e) de l'Assemblée pendant la partie de session.

33. Le mandat de neuf ans d'un juge élu à la Cour par l'Assemblée commence à courir à la date de la prise de ses fonctions et en tout cas pas plus de trois mois après la date de son élection. Cependant, si l'élection a lieu plus de trois mois avant que le siège du juge sortant devienne vacant, le mandat commencera le jour où le siège deviendra vacant. Si l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège du juge sortant devienne vacant, le/la juge élu(e) prendra ses fonctions dès que possible après que le siège sera devenu vacant et son mandat commencera à cette date-là, et en tout cas pas plus de trois mois après son élection ».²

¹ [Résolution 1366 \(2004\)](#) paragraphe 3, telle que modifiée par la [Résolution 2278 \(2019\)](#), paragraphe 2.4.2.

² Voir paragraphe 8 de la [Résolution 1726 \(2010\)](#) de l'Assemblée, adoptée le 29 April 2010.

ANNEXE 1 – Modèle de lettre adressée à un(e) Représentant(e) permanent(e) / Ambassadeur

XXX,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'homme, modifié par le Protocole n° 15 à la Convention, le mandat de XXX, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, viendra à expiration le XXX et que, par conséquent, l'Assemblée parlementaire devra procéder à l'élection d'un-e juge au titre de XXX.

Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir informer vos autorités que, conformément à l'article 22 de la Convention européenne des droits de l'homme, elles doivent présenter une liste de trois candidat-e-s pour le poste de juge au titre de votre pays. La lettre transmettant la liste des trois candidat-e-s et leurs curriculums vitae détaillés doit décrire la procédure selon laquelle les candidat-e-s ont été sélectionné-e-s. Je vous renvoie notamment à la [Résolution 1646 \(2009\)](#) qui énumère les conditions d'une procédure de sélection nationale équitable et transparente.

Les curriculums vitae devront être établis en format Word, de préférence en français et en anglais, selon le modèle approuvé par l'Assemblée parlementaire (<http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ModelCVFR.doc>). Afin de faciliter le travail de l'Assemblée et les contacts avec les candidat-e-s, les curriculums vitae devront indiquer les coordonnées professionnelles et/ou privées complètes des candidat-e-s.

J'attire votre attention sur le fait que, comme la liste de votre pays sera soumise après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme prévue le 1er août 2021, les candidat-e-s devront avoir moins de 65 ans à la date à laquelle la transmission d'une liste est demandée, dans le cas présent, le XXXX). La limite d'âge pour les juges de 70 ans prévue par le Protocole n° 14 ne s'applique plus.

S'agissant de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à la Cour, je vous renvoie à la [Résolution 1366 \(2004\) de l'Assemblée, telle que modifiée par les Résolutions 1426 \(2005\), 1627 \(2008\), 1841 \(2011\), 2002 \(2014\) et 2278 \(2019\)](#), et tout particulièrement à ses paragraphes 3 et 4, qui précisent que les listes de candidat-e-s doivent comporter au moins un-e candidat-e de chaque sexe, sauf si une liste composée de candidat-e-s d'un seul sexe correspond au sexe sous-représenté (c'est-à-dire au sexe de moins de 40 % du nombre total des juges) ou en cas de circonstances exceptionnelles. À l'heure actuelle, les femmes/hommes sont sous-représentés à la Cour.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'exigence de consulter préalablement le Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme créé par le Comité des Ministres (Résolution CM/Res(2010)26 telle que modifiée). En conséquence, avant de soumettre votre liste de candidat-e-s à l'Assemblée parlementaire, vous êtes invités à la communiquer au panel consultatif, en temps voulu pour permettre à celui-ci de formuler un avis sur la question de savoir si les candidat-e-s figurant sur la liste satisfont aux critères prévus par la Convention européenne des droits de l'homme. Le secrétariat du panel consultatif devrait prendre contact avec vous à ce sujet.

Les principes qui régissent la procédure d'élection, ainsi qu'un certain nombre d'informations supplémentaires, figurent en annexe à la présente lettre. Pour toute autre question relative à la procédure d'élection devant l'Assemblée, je vous invite à contacter XXX.

Vous trouverez également, pour votre information, le Mémoire « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme au 15 avril 2019 ».

Je tiens à rappeler que la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne plus considérer des listes de candidat-e-s établies sans recours à des entretiens au niveau national.

L'élection d'un(e) juge au titre de la XXX est prévue pour la partie de session de XXX de l'Assemblée, après entretien des candidat(e)s avec la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir prier vos autorités de remettre à l'Assemblée parlementaire (email : despina.chatzivassiliou@coe.int) la liste de trois candidat-e-s avant le XXX au plus tard.

Je vous prie de croire, XXX, à l'assurance de ma haute considération,

Annexe au modèle de lettre adressée à un-e Représentant-e permanent-e / Ambassadeur / Ambassadrice

Critères et procédure d'élection :

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention « Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ».

Aux termes de l'article 21, paragraphe 2 (inséré par le Protocole 15 de la Convention entrant en vigueur le 1^{er} août 2021),

« Les candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22. »

L'article 21, paragraphe 3, de la Convention dispose que « Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps (...)».

Aux termes de l'article 22 de la Convention « Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante ».

En outre, l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la Convention, tels qu'amendés par le Protocole de la Convention se lit comme suit :

- « 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »¹

Textes pertinents :

- [Résolution 1646 \(2009\)](https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17704&lang=FR) de l'Assemblée parlementaire concernant la nomination des candidats et l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme
(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17704&lang=FR>)
- Extrait pertinent du Règlement de l'Assemblée parlementaire, juillet 2019, textes pararéglementaires, Elections par l'Assemblée parlementaire, partie V « Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme », page 179 : [Résolution 1366 \(2004\) telle que modifiée par les Résolutions 1426 \(2005\), 1627 \(2008\), 1841 \(2011\), 2002 \(2014\) et 2278 \(2019\)](http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp?id=CEGDHJCC#Format-It)
(<http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp?id=CEGDHJCC#Format-It>)
- [Résolution CM/Res\(2009\)5](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d07ee) du Comité des Ministres sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme, adoptée le 23 septembre 2009 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d07ee)
- [Résolution CM/Res\(2010\)26](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c4ad4) du Comité des Ministres, telle que modifiée par la [Résolution CM/Res\(2014\)44](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c4ad4) le 26 novembre 2014, sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme
(https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c4ad4)
- Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme, mars 2012, telles que modifiées en novembre 2014 par [CM/Del/Dec\(2014\)1213/1.5-app5](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2012)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)
([https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2012\)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2012)40&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383))

¹ L'ancien paragraphe 2 de l'article 23 (Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.) a été supprimé par le Protocole 15.

- [Résolution 1726 \(2010\)](http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1726.htm) de l'Assemblée parlementaire sur la Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme: le processus d'Interlaken, paragraphe 8 (<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1726.htm>)

Informations complémentaires :

La Convention européenne sur l'immunité des Etats et son Protocole additionnel créant un Tribunal européen composé entre autres de membres de la Cour européenne des droits de l'homme ont été ouverts à la signature en mai 1972. Le Protocole est entré en vigueur le 22 mai 1985. Vos autorités pourront estimer qu'il est souhaitable d'informer les candidat(e)s à l'élection que la personne élue sera appelée à exercer aussi les fonctions de juge au Tribunal européen en matière d'immunité des Etats.

Les juges nouvellement élu(e)s peuvent également faire partie de la formation judiciaire de la Cour à laquelle il est demandé de fournir un avis consultatif sur l'interprétation de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1997 (ratifiée par 29 États). En décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu, pour la première fois, une demande d'un tel Avis Consultatif conformément à l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (« Convention d'Oviedo »).

Voir également le portail de l'Assemblée parlementaire : <http://website-pace.net/fr/web/as-cdh/main>

ANNEXE 2 – Critères d'évaluation des candidatures à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme : aide-mémoires¹

Evaluation des listes de candidat(e)s reçues des Etats parties

Extrait de la [Résolution 1366 \(2004\)](#), telle que modifiée par les [Résolutions 1426 \(2005\)](#), [1627 \(2008\)](#), [1841 \(2011\)](#), [2002 \(2014\)](#) et [2278 \(2019\)](#)

« 3. L'Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats:

- i. donnant à penser que les domaines de compétence dans lesquels ont été sélectionnés les candidats sont indûment restreints;*
- ii. si les candidats ne satisfont pas tous aux conditions définies à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;*
- iii. si l'un des candidats ne semble pas posséder une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre;*
- iv. si la procédure nationale de sélection n'a pas satisfait aux exigences minimales d'équité et de transparence;*
- v. si le Panel consultatif n'a pas été dûment consulté.*

Dans de tels cas, la proposition de rejet d'une liste de candidats est adoptée par la commission sur l'élection des juges à la majorité des voix exprimées. Cette proposition doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente. L'acceptation par l'Assemblée de la proposition de rejet d'une liste entraîne son rejet définitif; l'État concerné est invité à soumettre une nouvelle liste. Si la proposition de rejet d'une liste est rejetée par l'Assemblée, la liste est alors renvoyée à la commission.

4. De plus, l'Assemblée décide de prendre en considération les listes de candidats d'un seul sexe si ces candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40% du nombre total de juges) ou dans les cas exceptionnels où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces cas exceptionnels doivent être considérés comme tels à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la commission recommande à l'Assemblée le rejet de la liste concernée. Cette position doit être entérinée par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente. »

Des questions spécifiques à prendre en compte :

- **Transparence et équité de la procédure nationale de sélection :** appel public et ouvert à candidatures, y compris dans la presse spécialisée (sources : [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE sur Nomination des candidat(e)s et élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe 4.1 et [Résolution 2278 \(2019\)](#) de l'APCE sur Modification de certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée, paragraphe 2.4.2)

¹ Il s'agit d'un extrait d'un document de référence mis à jour et légèrement révisé, préparé par le secrétariat en 2015, qui a été utilisé par la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme de l'Assemblée pour l'aider à évaluer les candidatures au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Pour une vue d'ensemble plus détaillée, consultez : A. Drzemczewski "« La commission de l'Assemblée parlementaire sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe " dans la Revue Universelle des droits de l'homme, vol. 21, (2015), pp. 380-385.

Explication :

Bien que l'Assemblée parlementaire ait constaté de notables progrès réalisés dans les procédures nationales de sélection de plusieurs pays dans sa Résolution 1649 (2009), paragraphe 2, elle a rappelé que les États continuaient à présenter des « disparités importantes » sur le plan de l'équité, de la transparence et de la cohérence au niveau national. Réaffirmant que le processus de désignation nationale devait « être guidé par les principes de procédure démocratique, de transparence et de non-discrimination », elle a précisé dans le paragraphe 2 de cette même Résolution 1649 (2009) qu' « en l'absence [...] d'une procédure nationale de sélection équitable, transparente et cohérente » et/ou « de véritable possibilité de choix » entre les candidat(e)s sélectionné(e)s à l'échelon national qui lui étaient présentés, l'Assemblée pouvait décider de rejeter ces listes.

- **Description par les États Parties des modalités selon lesquelles ont été sélectionné(e)s les candidat(e)s à la Cour européenne des droits de l'homme** (*source* : [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE, paragraphe 4.2)

Explication :

Compte tenu de la grande diversité des procédures nationales de sélection, comme évoquée plus haut, le fait de demander aux États de décrire les modalités de cette sélection nationale des candidat(e)s offre de précieuses indications sur la rigueur d'une procédure nationale de sélection donnée, ce qui permet, le cas échéant, de mieux évaluer les qualifications des candidat(e)s.

- **Égalité entre les hommes et les femmes : la liste doit comprendre au moins un(e) candidat(e) de chaque sexe, sauf si les candidat(e)s appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour, c'est-à-dire auquel appartiennent moins de 40 % des juges, ou lorsque des circonstances exceptionnelles conduisent à déroger à cette règle** (*sources* : [Résolution 1366 \(2004\)](#), [telle que modifiée par les Résolutions 1426 \(2005\)](#), [1627 \(2008\)](#), [1841 \(2011\)](#), [2002 \(2014\)](#) et [2278 \(2019\)](#), [Lignes directrices du CM](#), paragraphe 8)

Explication :

À la suite d'un débat controversé provoqué par une liste entièrement masculine présentée par Malte en 2007, qui a fait l'objet d'un Avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme en février 2008, cette exigence et la possibilité d'y déroger à titre exceptionnel, telles qu'elles sont formulées ci-dessus, ne sont plus contestées aujourd'hui.

- **Présentation de la liste des candidat(e)s dans l'ordre alphabétique** (*sources* : [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE paragraphe 4.3 annexe à la [Résolution 1432 \(2005\)](#) de l'APCE, paragraphe 3)

Explication :

Il importe non seulement que l'Assemblée ait une « véritable possibilité de choix » entre trois candidat(e)s en fonction de leurs qualifications *réelles*, noté plus haut, mais également que la présentation des candidat(e)s sur la liste se fasse dans l'ordre alphabétique, de manière à garantir la neutralité de leur situation dans la procédure nationale de sélection. Les noms des candidat(e)s figurent par ordre alphabétique sur les bulletins de vote de l'Assemblée.

- **Curriculum vitae type** (*source* : [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE, voir annexe 3)

Explication :

L'existence d'un modèle de curriculum vitae des candidat(e)s présente non seulement l'intérêt pratique de fournir aux candidat(e)s des éléments d'orientation sur les catégories particulières d'informations à donner, mais vise également à permettre à l'Assemblée de procéder à une meilleure comparaison entre les candidat(e)s.

- **Juges *ad hoc* : si possible, ne présenter aucun(e) candidat(e) dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un(e) juge *ad hoc*** (source : [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE, paragraphe 4.5)

Explication :

Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'un(e) candidat(e) est ou a été un agent du gouvernement qui a pris part à l'élaboration des affaires devant la Cour de Strasbourg ou lorsqu'il où elle peut avoir participé, par exemple, à la prise de plusieurs arrêts/décisions de rejet des recours internes ultimes du requérant dans son pays. Il pourrait en effet en résulter un conflit d'intérêts.

- **Durée du mandat et limite d'âge maximale des juges** (sources : [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 14, (STCE n° 194), paragraphe 53 ; [Exposé des motifs](#) des Lignes directrices du CM, paragraphe 29).

Explication :

À l'heure actuelle, l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, prévoit que les juges sont élu·e·s pour un mandat non renouvelable de neuf ans. Le Protocole n° 15, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2021, abolit cette limite d'âge de 70 ans à l'article 23 paragraphe 2 et introduit à la place un âge limite de 65 ans pour les candidats à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22. Pour obtenir le plus haut degré de certitude, la date en question est celle indiquée dans la lettre du/de la Secrétaire Général·e de l'Assemblée invitant le gouvernement à présenter une liste de candidat·e·s.

Critères pour évaluer des candidat(e)s à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'homme précise :

« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ».

Voir aussi [Résolution 1646 \(2009\)](#) et [Résolution 1366 \(2004\) de l'APCE, telles que modifiées par les Résolutions 1426 \(2005\), 1627 \(2008\), 1841 \(2011\), 2002 \(2014\) et 2278 \(2019\)](#).

- **Expérience professionnelle pertinente** (judiciaire et/ou autre, qui se caractérise par son niveau, sa nature et sa durée)
- **Compétences linguistiques : les candidat(e)s doivent avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre**
- **Motivation**
- **Connaissance du Conseil de l'Europe/expérience dans le système de la CEDH**
- **Clarté et précision de la pensée et de l'expression orale**
- **Jugement/compétences spécifiques**

ANNEXE 3 – Modèle de curriculum vitae destiné aux candidat(e)s à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme¹

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelés à élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme de disposer d'informations comparables, les candidat(e)s sont invité(e)s à présenter un court curriculum vitae répondant au modèle suivant :

I. Etat civil

Nom, prénom
Sexe
Date et lieu de naissance
Nationalité(s)

II. Etudes et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

a. Description des activités judiciaires
b. Description des activités juridiques non judiciaires
c. Description des activités professionnelles non juridiques
(Veuillez mettre en gras le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'homme

V. Activités publiques

a. Postes dans la fonction publique
b. Mandats électifs
c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique
(Veuillez mettre en gras le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine
b. Durée
c. Fonctions
(Veuillez mettre en gras les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

Langue	Lu			Écrit			Parlé		
	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien
a. Première langue: (veuillez préciser)
b. Langues officielles :									
– anglais
– français
c. Autres langues :									
.....
.....
.....

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

¹ Ce texte est pris de l'annexe de la [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire. Également disponible sur le site internet de l'Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ModelCVFR.doc>.

ANNEXE 4 – Calendrier envisagé pour les élections

En 2023

Dates à définir :

Bosnie-Herzégovine – Le mandat du juge élu au titre de la **Bosnie-Herzégovine** (M. Faris Vehabović) a pris fin le 2 décembre 2021.

Danemark – Le mandat du juge élu au titre du **Danemark** (M. Jon Fridrik Kjølbro) prend fin le 31 mars 2023 (Démission présentée et effective au 30 novembre 2022).

Islande – Le mandat du juge élu au titre de l'**Islande** (M. Robert Spano) prend fin le 31 octobre 2022.

Lituanie – Le mandat du juge élu au titre de la **Lituanie** (M. Egidijus Kūris) prend fin le 31 octobre 2022.

Pologne – Le mandat du juge élu au titre de la **Pologne** (M Krzysztof Wojtyczek) a pris fin le 31 octobre 2021.

Roumanie – Le mandat de la juge élue au titre de la **Roumanie** (Mme Iulia Antoanella Motoc) prend fin le 17 décembre 2022.

Elections prévues en octobre 2023 :

Bulgarie – Le mandat du juge élu au titre de la **Bulgarie** (M. Yonko Grozev) prend fin le 12 avril 2024.

Serbie – Le mandat du juge élu au titre de la **Serbie** (M. Branko Lubarda) prend fin le 12 avril 2024.

En 2024

Elections prévues en janvier 2024 :

Luxembourg – Le mandat du juge élu au titre du **Luxembourg** (M. Georges Ravarani) prend fin le 1^{er} mai 2024.

ANNEXE 5 – Fin des mandats des juges

31 octobre 2021	Juge élu au titre de la Pologne (M. Krzysztof Wojtyczek)
2 décembre 2021	Juge élu au titre de la Bosnie-Herzégovine (M. Faris Vehabović)
31 octobre 2022	Juges élus au titre de l'Islande (M. Robert Spano) et de la Lituanie (M. Egidijus Kūris)
17 décembre 2022	Juge élue au titre de la Roumanie (Mme Iulia Antoanella Motoc)
31 mars 2023	Juge élu au titre du Danemark (M. Jon Fridrik Kjølbro) - (Démission présentée et effective au 30 novembre 2022)
12 avril 2024	Juges élus au titre de la Bulgarie (M. Yonko Grozev) et de la Serbie (M. Branko Lubarda)
1^{er} mai 2024	Juge élu au titre du Luxembourg (M. Georges Ravarani) ¹ – fin du mandat de 9 ans le 31 octobre 2024, mais du fait de la limite d'âge de 70 ans, son mandat se termine le 1 ^{er} mai 2024.
1^{er} juillet 2024	Juge élue au titre de l'Irlande (Mme Síofra O'Leary)
31 août 2024	Juge élu au titre du Liechtenstein (M. Carlo Ranzoni)
2 septembre 2024	Juge élu au titre de la Lettonie (M. Mārtiņš Mits)
16 septembre 2024	Juges élu(e)s au titre de l'Arménie (M. Armen Harutyunyan) et de Monaco (Mme Stéphanie Mourou-Vikström)
31 octobre 2024	Juge élu au titre de l'Andorre (M. Pere Pastor Vilanova)
31 octobre 2024	Juge élue au titre de l'Autriche (Mme Gabriele Kucsko-Stadlmayer)
28 décembre 2024	Juge élue au titre de la République slovaque (Mme Alena Poláčková)
31 décembre 2024	Juge élue au titre de la Finlande (Mme Pauliine Koskelo)
17 avril 2025	Juge élu au titre de Chypre (M. Georgios Serghides)
29 mai 2025	Juge élu au titre de la Slovénie (M. Marko Bošnjak)
11 septembre 2025	Juge élu au titre du Royaume-Uni (M. Tim Eicke)
3 janvier 2026	Juge élu au titre de l'Azerbaïdjan (M. Lətif Hüseynov)
31 janvier 2026	Juge élu au titre de la Macédoine du Nord (M. Jovan Ilievski)
2 avril 2026	Juge élue au titre des Pays-Bas (Mme Jolien Schukking)

¹ « Entrée en vigueur / application 15. Afin de tenir compte de la longueur de la procédure interne de sélection des candidats au poste de juge à la Cour, l'article 8, paragraphe 1 du Protocole prévoit que ces changements ne s'appliqueront qu'aux juges élus sur des listes de candidats soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 22 de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole. Les candidats figurant sur des listes soumises antérieurement, incluant par extension les juges en fonction et les juges élus à la date d'entrée en vigueur du Protocole, continueront à être soumis à la règle applicable avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à savoir l'expiration de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. »

23 avril 2026	Juge élu au titre de la Hongrie (M. Péter Paczolay)
7 janvier 2027	Juge élu au titre de la Géorgie (M. Lado Chanturia)
8 février 2027	Juge élu au titre de la Suisse (M. Andreas Zünd) ¹ - fin du mandat de 9 ans le 25 janvier 2030, mais du fait de la limite d'âge de 70 ans, son mandat se termine le 8 février 2027.
14 mars 2027	Juge élue au titre de l'Espagne (Mme María Elósegui)
11 juillet 2027	Juge élue au titre du Monténégro (Mme Ivana Jelić)
25 septembre 2027	Juge élu au titre de Saint-Marin (M. Gilberto Felici)
31 décembre 2027	Juge élu au titre de la Norvège (M. Arnfinn Bårdsen)
6 janvier 2028	Juge élu au titre de l'Albanie (M. Darian Pavli)
31 mars 2028	Juge élu au titre de la Suède (M. Erik Wennerström)
4 mai 2028	Juge élu au titre de l'Italie (M. Raffaele Sabato)
30 juin 2028	Juge élue au titre de la Turquie (Mme Saadet Yüksel)
19 septembre 2028	Juge élue au titre de Malte (Mme Lorraine Schembri Orland)
30 décembre 2028	Juge élue au titre de l'Allemagne (Mme Anja Seibert-Fohr)
2 janvier 2029	Juge élu au titre de l'Estonie (M. Peeter Roosma)
31 mars 2029	Juge élue au titre du Portugal (Mme Ana Maria Guerra Martins)
21 juin 2029	Juge élu au titre de la France (M. Mattias Guyomar)
7 mars 2030	Juge élu au titre de la Grèce (M. Ioannis Ktistakis)
14 septembre 2030	Juge élu au titre de la Belgique (M. Frédéric Krenc)
5 décembre 2030	Juge élue au titre de la République de Moldova (Mme Diana Sârcu (ex-Scobioala))
12 décembre 2030	Juge élue au titre de la République tchèque (Mme Kateřina Šimáčková)
1^{er} janvier 2031	Juge élu au titre de la Fédération de Russie (M. Mikhail Borisovich Lobov)
2 janvier 2031	Juge élu au titre de la Croatie (M. Davor Derenčinović)
26 juin 2031	Juge élu au titre de l'Ukraine (M. Mykola Gnatovskyy)

¹ « Entrée en vigueur / application 15. Afin de tenir compte de la longueur de la procédure interne de sélection des candidats au poste de juge à la Cour, l'article 8, paragraphe 1 du Protocole prévoit que ces changements ne s'appliqueront qu'aux juges élus sur des listes de candidats soumises à l'Assemblée parlementaire par les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 22 de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole. Les candidats figurant sur des listes soumises antérieurement, incluant par extension les juges en fonction et les juges élus à la date d'entrée en vigueur du Protocole, continueront à être soumis à la règle applicable avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à savoir l'expiration de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. »